



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SERVICES DU CABINET,
DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de VERDUN

COPIE

Le préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de VERDUN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VERDUN ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 mai 2006 ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

./...

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VERDUN est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de VERDUN.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- un plan de zonage.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de VERDUN.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dans le journal suivant :
Le Journal de l'Ariège.

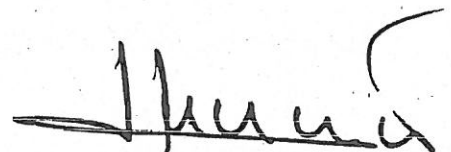
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de VERDUN pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de VERDUN établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet, de la sécurité et de la prévention, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de VERDUN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 24 novembre 2006



Yves GUILLOT